

Traumatisme crânien et préjudice spécifique de dépersonnalisation

Déjeuners du droit du dommage corporel



SOMMAIRE



I – Définition

A. Particularités des victimes de traumatismes crâniens

II – Discussion

A – Lien entre identité et existence

B – La rupture identitaire

C – Sources

D- Aspects juridiques

E. Aspects pratiques

IV- Parvenir à la reconnaissance

V- Synthèse

Définitions



Qu'est-ce que le préjudice de dépersonnalisation ou préjudice identitaire ?

Particularités des victimes de traumatismes crâniens

Labilité de l'attention

Intolérance au bruit

Altération des

conduites

Apragmatisme

Instabilité de l'humeur

instinctives

Troubles de Difficultés de

l'évocation

mémorisation

Distractibilités

Désinhibition Perte de l'initiative

Troubles de la

compréhension

Lenteurs

Difficultés d'élaboration

des stratégies complexes

Incapacité de gestion des situations complexes

Déficit patent de la mémoire

Troubles de l'humeur

Insertion sociale et familiale précaires

Perte totale d'autocritique



Particularités des victimes de traumatismes crâniens

La pensée naufragée

Atteinte du sentiment d'identité

« L'émergence de l'inconscient, lors de certaines atteintes cognitives, constitue une atteinte de l'identité tout-à-fait particulière, »

Rendre compte d'une expérience subjective

« Vivre avec une pensée naufragée c'est se confronter à des angoisses difficilement imaginables, c'est vivre avec une déchirure entre soi et le monde extérieur. »

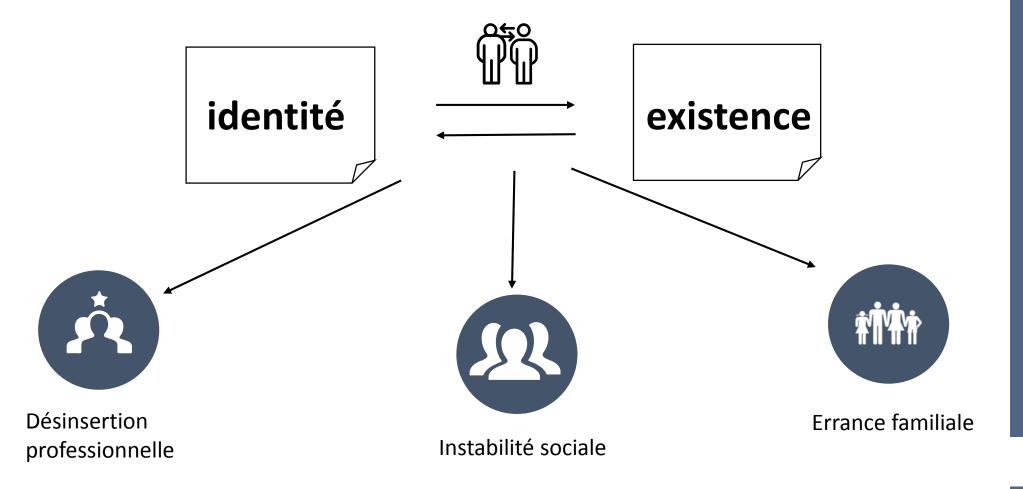
Pluridisciplinarité et absence de professionnels dédiés

«La clinique du patient cérébrolésé est à la convergence du cérébral, du cognitif, du psychique, du relationnel et du social.»

<u>Source</u>: La pensée naufragée, clinique psychopathologique des patients cérébro-lésés, Anthropos (3^e éd.), 2014 Docteur Hélène Oppenheim-Glückman

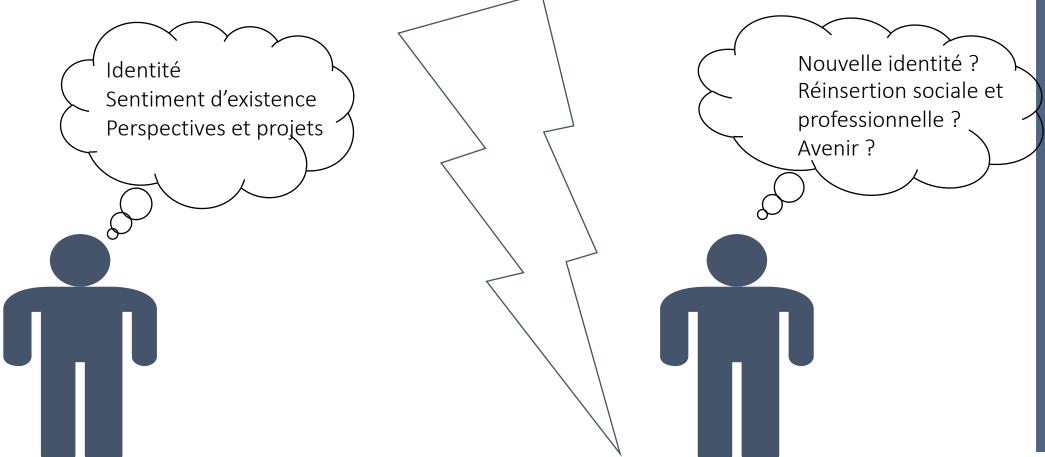


Lien entre identité et existence





La rupture identitaire



Sources



Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 1^{er} La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée.



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Préambule

Reconnaissant
l'importance pour les
personnes handicapées
de <u>leur autonomie et de</u>
<u>leur indépendance</u>
individuelles, y compris
la liberté de faire leurs
<u>propres choix.</u>

Article 19 Autonomie de vie et inclusion dans la société

(...) reconnaissent à toutes les personnes handicapées le droit de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes, et prennent des mesures efficaces et appropriées faciliter pour aux personnes handicapées la pleine jouissance de ce droit ainsi que leur pleine intégration et participation à la société, notamment en veillant à ce que les personnes handicapées aient la **possibilité de** choisir, sur la base de l'égalité avec les autres, leur lieu de résidence et où et avec qui elles vont vivre et qu'elles ne soient pas obligées de vivre dans un milieu de vie particulier (...)

Article 26: Adaptation et réadaptation

Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées, faisant notamment intervenir l'entraide entre pairs, pour permettre aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le <u>maximum d'autonomie</u>, de réaliser pleinement leur <u>potentiel physique, mental, social et professionnel</u>, et de parvenir à la <u>pleine intégration</u> et à la <u>pleine participation</u> à tous les aspects de la vie (...)



Le préjudice spécifique



Audition Groupe de travail Dintilhac - propositions

Me Emeric Guillermou a suggéré de créer une série de chefs de préjudice découlant des restrictions à la vie sociale subies par le traumatisé crânien.

D'une part, il a proposé la création d'un poste particulier au titre du préjudice de <u>restriction de participation</u> à la vie familiale, communautaire, sociale et civique (P.P.V.C.) ou encore du <u>préjudice d'isolement social</u> subi par le traumatisé crânien qui viserait à réparer l'altération de la relation à autrui ou l'altération d'identité de la victime.

D'autre part, il a préconisé la création d'un poste de préjudice autonome au titre de la <u>restriction à jouir des</u> <u>droits de l'homme garantis par les textes fondateurs</u> (P.R.D.H.) ou encore de <u>la perte d'accès aux droits</u> (P.P.A.D.).

Il a rappelé que le droit à la dignité est un droit fondamental qui selon lui ne peut se retrouver dans aucun des postes de la nomenclature proposée. Il a souhaité que ce poste "P.R.D.H." ou "P.P.A.D." puisse remplacer le poste "Autres préjudices permanents" inclus dans la nomenclature proposée par le groupe de travail.



Le préjudice permanent exceptionnel



Rapport Dintilhac

Lors de ses travaux, le groupe de travail a pu constater combien, il était nécessaire de ne pas retenir une nomenclature trop rigide de la liste des postes de préjudice corporel.

Ainsi, il existe des <u>préjudices atypiques</u> qui sont directement liés aux handicaps permanents, dont reste atteint la victime après sa consolidation et dont elle peut légitimement souhaiter obtenir une réparation.

A cette fin, dans un souci de pragmatisme - qui a animé le groupe de travail durant ses travaux, il semble important de prévoir un poste "préjudices permanents exceptionnels" qui permettra, le cas échéant, d'indemniser, à titre exceptionnel, tel ou tel préjudice extra-patrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais.

Ainsi, il existe des préjudices extra-patrimoniaux permanents qui prennent <u>une résonnance toute particulière</u> soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage.



Le préjudice permanent exceptionnel



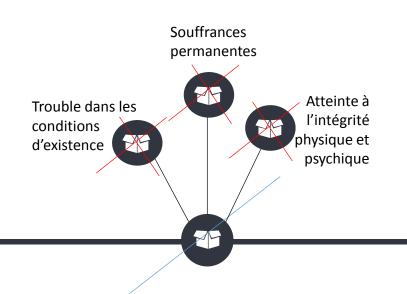
<u>Jurisprudence</u>

Le poste des préjudices permanents exceptionnels indemnise des préjudices extrapatrimoniaux <u>atypiques</u>, <u>directement liés au handicap permanent</u> qui prend une <u>résonnance particulière</u> pour certaines victimes en raison soit de leur personne, soit des circonstances et de la nature du fait dommageable, notamment de son caractère collectif pouvant exister lors de catastrophes naturelles ou industrielles ou d'attentats

Cass. 2ème civ., 16 janv. 2014, n°13-10.566



Pourquoi la perte d'identité constitue-t-elle un préjudice spécifique ?





Déficit fonctionnel permanent

Préjudice d'agrément Préjudice d'établissement



Préjudice permanent exceptionnel ou préjudice spécifique ?



La rupture identitaire - Point de vue des professionnels



Analyse extrait rapport expertise en ergothérapie :

Des séquelles cognitives sont aussi présentes. La mémoire de travail est déficitaire avec des troubles de l'encodage. Les fonctions exécutives sont aussi altérées avec un déficit des capacités de planification, de flexibilité mentale (modérée) et du contrôle inhibiteur.

Ces séquelles cognitives rendent l'apprentissage de nouvelles connaissances difficiles tant au niveau scolaire que professionnel, et diminuent sa capacité à réaliser plusieurs tâches sur ordre et d'ajuster son comportement tant que la situation ne l'oblige à le faire. M M. fait preuve d'une flexibilité mentale uniquement lorsque la situation le contraint.

Il persiste aussi des séquelles comportementales, avec un certain déni, une diminution de la confiance en soi et un émoussement émotionnel : M M. a une monotonie dans la voix et semble détaché et indifférent. Il est pourtant capable dans l'analyse papier crayon (test des faux pas) de comprendre les émotions des autres. Ses relations sociales sont impactées dans la vie de tous les jours.

Son déni le fait se précipiter dans la réalisation des activités du quotidien et ne lui font pas mobiliser plus d'attention que ce qui lui semble nécessaire. Il ne peut planifier les tâches et ne peut mettre en place de stratégie ou d'aide technique pour compenser ses troubles de mémoire.



La rupture identitaire - Point de vue des professionnels



Analyse extrait rapport neuropsychologue

Par ailleurs, on relève des difficultés comportementales qui restent majeures à ce jour et au-devant du tableau clinique réalisé avec notamment une aboulie, une apathie et des troubles émotionnels prégnants et qui ont un impact majeur dans la vie du patient et de celle de ses proches. En effet, on relève des projets de vie personnelle n'ayant jamais pu aboutir et un désinvestissement de la sphère affective, sociale et sexuelle de considéré comme étant un véritable « handicap invisible » sous-jacent aux traumatismes crâniens et doit être considéré à sa juste valeur. Aujourd'hui, il pourrait être intéressant pour de mettre en place une prise en charge ergothérapique et cognitive afin de l'aider à pouvoir investir encore davantage ses capacités attentionnelles, mnésiques et exécutives (flexibilité mentale, planification, mémoire de travail) dans sa vie de tous les jours. De même, une prise en charge psychologique pourrait également être proposée afin de l'accompagner dans l'investissement de sa vie familiale et affective. Enfin, ces résultats sont bien entendus à confronter par un médecin spécialisé dans les traumatismes crâniens avec l'ensemble des examens médicaux réalisés.



La rupture identitaire - Difficultés de reconnaissance

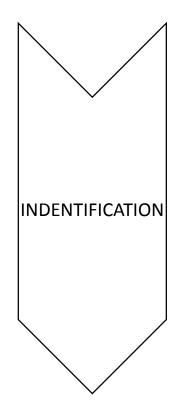


Analyse extrait rapport expertise judiciaire :

Madame n'est plus la même personne comme vous le dites et c'est en lien direct et certain avec l'accident du 24 décembre 2012. C'est pour cela que nous réalisons une expertise et l'évaluation de tous les postes de préjudice. Il ne saurait être légitime d'attribuer un préjudice exceptionnel alors que les postes de préjudice sont déjà correctement évalués.

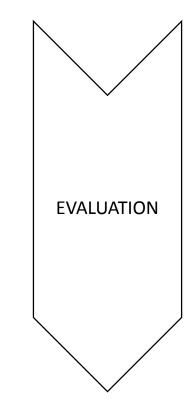


Parvenir à la reconnaissance



Incapacité d'avoir représentation soimême

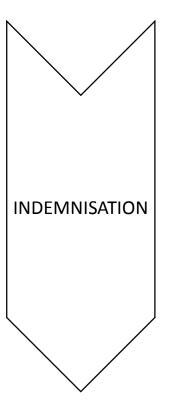
Enfermement psychique



Objectivisation Doléances des proches ? Adaptation mission expertise?

Évaluation en ergothérapie

Bilan neuropsychologique



Poste de préjudice

Reconnaissance du caractère spécifique

Conscience réflexive





Merci pour votre attention

- **Emeric GUILLERMOU**
- 04 94 24 10 69
- □ proxima@guillermou-avocats.fr
- % www.guillermou-avocats.fr

<u>Pour aller plus loin:</u> Le préjudice identitaire ou de dépersonnalisation Gaz. Pal. 25 févr. 2014, n° 167u1